



Afin de faciliter la lecture de la présente politique et le cas échéant, nous avons employé le masculin au sens neutre, sans préjudice aux genres.

<b>LIGNES DIRECTRICES 711-5</b>		Entrée en vigueur : 20XX-XX-XX
Version non contrôlée 2023-09-19		Prochain examen prévu : 20XX-XX-XX
<b>Services de santé dans les unités d'intervention structurée</b>		
<b>RESPONSABILITÉ ESSENTIELLE</b>	Prise en charge et garde	
<b>BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ</b>	Secteur des services de santé	
<b>VERSION ÉLECTRONIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><a href="http://lehub/Fr/Collections/politiques-lois/DirectivesDuCommissaire/711-5-gl-fra.pdf">http://lehub/Fr/Collections/politiques-lois/DirectivesDuCommissaire/711-5-gl-fra.pdf</a></li> <li><a href="http://thehub/En/collections/policy-legislation/CommissionersDirectives/711-5-gl-eng.pdf">http://thehub/En/collections/policy-legislation/CommissionersDirectives/711-5-gl-eng.pdf</a></li> <li><a href="http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/711-5-gl-fr.shtml">http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/711-5-gl-fr.shtml</a></li> <li><a href="http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-5-gl-en.shtml">http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-5-gl-en.shtml</a></li> </ul>	
<b>INSTRUMENTS HABILITANTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><a href="#">Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</a> (LSCMLC), articles <a href="#">4(c)</a>, <a href="#">4(g)</a>, <a href="#">31</a> à <a href="#">37.5</a>, <a href="#">86</a>, <a href="#">86.1</a> et <a href="#">87</a></li> <li><a href="#">Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</a> (RSCMLC), articles <a href="#">22(1)a)</a>, <a href="#">23(1)c)</a>, <a href="#">23.08</a> à <a href="#">23.1</a></li> </ul>	
<b>BUT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Donner aux membres du personnel et aux contractuels des directives concernant la prestation des services de santé aux détenus dans une unité d'intervention structurée et à ceux faisant l'objet de déplacements restreints</li> </ul>	
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	S'applique à tous les membres du personnel et les contractuels du Service correctionnel du Canada (SCC) participant au transfèrement, à la gestion et à la surveillance des détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints, ainsi qu'à la prestation d'interventions et de services à ces derniers et à la prise de décisions à leur sujet	
<b>CONTENU</b>		
<b>PARAGRAPHES</b>		
1 – 7	<a href="#">Responsabilités</a>	
8 – 25	<a href="#">Procédures</a>	

**Commented [RA(1):** Supprimer « à ceux » n'est pas recommandé pour éviter au lecteur de penser que ce sont les mêmes détenus qui sont dans une UIS et qui font l'objet de déplacements restreints

**Commented [RA(2):** Le changement pour « impliqués » n'est pas recommandé, car cela entraînerait une incohérence avec les autres documents de politique et « impliquer » peut avoir une connotation négative, comme dans « être impliqué dans un incident »

**Commented [RA(3):** Le changement de formulation n'est pas recommandé puisqu'il entraîne un zeugme, ce qui est à éviter en français

8 – 10	<a href="#">Processus d'évaluation de la santé</a>
8	<a href="#">Renvoi aux Services de santé à la suite d'une autorisation de transfèrement</a>
9 – 10	<a href="#">Évaluations de la santé et exigences en matière de surveillance</a>
11 – 12	<a href="#">Recommandations d'un professionnel de la santé agréé</a>
13 – 17	<a href="#">Examen de la recommandation d'un professionnel de la santé agréé par le directeur de l'établissement</a>
18 – 23	<a href="#">Examen du Comité de la santé</a>
24	<a href="#">Aiguillage vers un professionnel de la santé agréé</a>
25	<a href="#">Surveillance</a>
26	<a href="#">Demandes de renseignements</a>
Annexe A	<a href="#">Revois et définitions</a>

## **RESPONSABILITÉS**

1. Le commissaire adjoint, Services de santé :
  - a. présidera le Comité de la santé constitué par le commissaire pour examiner les cas des [unités d'intervention structurée](#) (UIS) renvoyés au Comité, conformément au [paragraphe 37.32\(1\)](#) de la LSCMLC
  - b. élaborera et mettra en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour assurer la prestation de soins de santé de qualité et sécuritaires dans les UIS et pour les détenus faisant l'objet de [déplacements restreints](#), lequel sera examiné annuellement.
2. Le directeur régional, Services de santé :
  - a. assurera la prestation des services de santé aux détenus dans les UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints
  - b. veillera à ce que la santé et le bien-être soient les critères prépondérants dans toutes les décisions et les recommandations relatives aux soins de santé concernant les détenus dans les UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints
  - c. veillera à ce que les politiques relatives à la prestation des services de santé dans les UIS et aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints soient communiquées et mises en œuvre de façon efficace
  - d. veillera à ce que tous les incidents signalés de non-conformité aux politiques sur les services de santé dans les UIS et aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints soient [réglés](#).

**Commented [RA(4):** En français. Le verbe « adresser » a le sens suivant :  
 Émettre (des paroles) en direction de qqn. *Adresser un compliment à qqn. Adresser la parole à qqn, lui parler.*  
 Faire parvenir à l'adresse de qqn. *Adresser une lettre à qqn.*  
 Diriger (qqn) vers la personne qui convient. *Le médecin m'a adressé à un spécialiste.*

Je ne crois pas que c'est le sens donné ici

3. Le directeur de l'établissement veillera à ce que l'ordre permanent visant l'UIS comprenne une exigence selon laquelle un aiguillage aux fins d'une évaluation de la santé, y compris de la santé mentale, doit être effectué au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS.
4. Le gestionnaire, Programmes et services de soins de santé et de réadaptation :
  - a. assurera un leadership et une collaboration efficace entre l'équipe de santé et les directeurs d'établissement
  - b. assurera la liaison avec le directeur de l'établissement pour l'informer lorsqu'un [professionnel de la santé agréé](#) formule des recommandations selon lesquelles une personne ne devrait pas demeurer dans une UIS ou faire l'objet de déplacements restreints, ou lorsque les [conditions de détention](#) devraient être modifiées
  - c. informera le directeur régional, Services de santé, lorsqu'un professionnel de la santé formule une recommandation au directeur de l'établissement selon laquelle une personne ne devrait pas demeurer dans une UIS ou faire l'objet de déplacements restreints, ou lorsque les conditions de détention devraient être modifiées
  - d. établira un processus pour assurer l'achèvement en temps opportun de la documentation à communiquer au [décideur externe indépendant](#), conformément aux [Lignes directrices intégrées en santé mentale](#)
  - e. s'assurera qu'une procédure est mise en place pour veiller à ce que les membres du personnel et les contractuels aiguillent les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints vers les Services de santé, conformément aux délais et aux exigences énoncés dans les présentes lignes directrices
  - f. veillera à ce que tous les incidents signalés concernant des membres du personnel et des contractuels ne s'étant pas conformé aux politiques sur les services de santé offerts dans les UIS et aux détenus faisant l'objet de déplacements restreints soient réglés.
5. Le chef, Services de santé, et le chef, Services de santé mentale :
  - a. veilleront à ce que les évaluations des soins de santé soient effectuées conformément aux délais et aux exigences énoncés dans la présente politique
  - b. veilleront à ce que des mesures soient en place pour appuyer la prestation des services de santé essentiels et la continuité des soins pour les détenus dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints
  - c. procéderont à des examens quotidiens de la qualité et de l'exactitude des données et des renseignements consignés dans l'[application des UIS](#) par le personnel des Services de santé.
6. Lorsqu'il y a lieu, les ergothérapeutes et/ou les travailleurs sociaux dans les établissements pour femmes :
  - a. aideront à répondre aux besoins en santé des femmes dans les UIS
  - b. mèneront des activités de promotion de la santé et de prévention en lien avec la réhabilitation psychosociale des femmes et leur bien-être physique et mental.

7. Les [professionnels de la santé](#) collaboreront avec l'équipe interdisciplinaire de santé afin de répondre aux besoins en santé des détenus qui sont dans une UIS ou qui font l'objet de déplacements restreints.

## **PROCÉDURES**

### **PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA SANTÉ**

#### **Renvoi aux Services de santé à la suite d'une autorisation de transfèrement**

8. La personne autorisant le transfèrement d'une personne vers une UIS veillera à ce qu'un aiguillage aux fins d'une évaluation de la santé, y compris de la santé mentale, soit effectué au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, conformément aux ordres permanents de l'établissement.

#### **Évaluations de la santé et exigences en matière de surveillance**

9. Un professionnel de la santé agréé mènera les évaluations de la santé (y compris de la santé mentale) et les processus suivants et les documentera dans le Système de gestion de l'information sur la santé, conformément aux [Lignes directrices intégrées en santé mentale](#) :
  - a. une évaluation de la santé au premier jour, y compris de la santé mentale, effectuée par un professionnel de la santé agréé dans les 24 heures suivant le transfèrement autorisé de la personne vers une UIS
  - b. une évaluation de la santé, y compris de la santé mentale, effectuée par un professionnel de la santé agréé tous les 12 à 14 jours pendant lesquels une personne demeure dans une UIS
  - c. une visite quotidienne à une personne dans une UIS.
10. Un professionnel de la santé agréé, tel qu'il est défini dans les [Lignes directrices intégrées en santé mentale](#), effectuera une [évaluation de la santé mentale](#) au plus tard le 28<sup>e</sup> jour suivant l'autorisation de transfèrement vers une UIS ou avant selon les besoins en santé mentale de la personne.

#### **Recommandations d'un professionnel de la santé agréé**

11. Un professionnel de la santé agréé recommandera au directeur de l'établissement que les conditions de détention d'une personne soient modifiées pour des raisons de santé ou que la personne soit transférée hors d'une UIS lorsque ses besoins en santé ne peuvent pas être satisfaits et que l'[équipe interdisciplinaire de santé](#) ne peut pas régler de telles préoccupations.
12. Le professionnel de la santé agréé formulera par écrit sa recommandation de modifier les conditions de détention dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard 24 heures après s'être forgé une opinion, en incluant les raisons justifiant la recommandation et les besoins en soins de santé nécessitant la prise de mesures d'adaptation, et :
  - a. consultera le chef, Services de santé, et/ou le chef, Services de santé mentale, pendant les heures normales de travail et travaillera en collaboration avec l'[équipe interdisciplinaire de santé](#) participant à la prestation de services à la personne concernée

- b. remplira et sauvegardera le formulaire [Recommandations des services de la santé concernant l'unité d'intervention structurée et la restriction des déplacements](#) (CSC/SCC 1656)
- c. une fois rempli, acheminera le formulaire [Recommandations des services de la santé concernant l'unité d'intervention structurée et la restriction des déplacements](#) (CSC/SCC 1656), ainsi que le contenu du rapport, au directeur de l'établissement et au gestionnaire, Programmes et services de soins de santé et de réadaptation, par le biais de l'application des UIS.

**Examen de la recommandation d'un professionnel de la santé agréé par le directeur de l'établissement**

13. Le directeur de l'établissement rencontrera la personne pour l'informer verbalement de la recommandation formulée par le professionnel de la santé agréé et veillera à ce que le processus d'examen soit achevé, dès que les circonstances le permettent, une fois la recommandation reçue.
14. Après avoir rencontré la personne, le directeur de l'établissement discutera, sans tarder, avec le professionnel de la santé agréé ayant formulé la recommandation et le gestionnaire, Programmes et services de soins de santé et de réadaptation, et :
  - a. déterminera, sans tarder, les mesures qui doivent être prises pour mettre entièrement en œuvre la recommandation et le moment auquel ces mesures peuvent être prises, et :
    - i. mettra entièrement en œuvre la recommandation et en informera le professionnel de la santé agréé, ou
    - ii. informera le professionnel de la santé agréé que la recommandation ne sera pas mise en œuvre entièrement et lui fournira les motifs de cette décision
  - b. consignera sa décision dans l'application des UIS, y compris un résumé de la mise en œuvre ou de la mise en œuvre partielle de la recommandation et des raisons pour lesquelles celle-ci n'est pas mise en œuvre entièrement, le cas échéant.
15. Le directeur de l'établissement rencontrera la personne pour l'informer verbalement de sa décision dans le jour ouvrable suivant sa décision et lui transmettra sa décision écrite dans les deux jours ouvrables.
16. Lorsque le directeur de l'établissement ne met pas entièrement en œuvre la recommandation du professionnel de la santé agréé, il en informera le Comité de la santé par écrit, sans tarder.
17. Le directeur de l'établissement transmettra, dans les deux jours ouvrables, sa décision écrite et la justification connexe, ainsi que la recommandation écrite du professionnel de la santé agréé, au professionnel de la santé agréé, à la personne concernée et, sur demande de la personne concernée, à son avocat, conformément à la [Directive du commissaire 084 – Accès des détenus aux services juridiques et à la police](#).

**Examen du Comité de la santé**

18. Le président du Comité de la santé veillera à ce que le Comité soit composé des personnes suivantes :
- a. le sous-commissaire régional (dans les cas où les recommandations portent sur un détenu dans sa région)
  - b. la sous-commissaire pour les femmes (dans les cas où les recommandations portent sur des délinquantes)
  - c. un professionnel de la santé agréé principal employé ou engagé par le SCC pour fournir des conseils au Comité de la santé.
19. Dès que les circonstances le permettent, le Comité de la santé effectuera un examen lorsque le directeur de l'établissement ne met pas entièrement en œuvre la ou les recommandation(s) d'un professionnel de la santé agréé visant à :
- a. modifier les conditions de détention d'une personne dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints
  - b. transférer une personne hors d'une UIS ou mettre fin à l'imposition de déplacements restreints.
20. Le Comité de la santé :
- a. tiendra compte des éléments suivants dans sa décision :
    - i. les observations de la personne
    - ii. les recommandations formulées par le professionnel de la santé agréé
    - iii. la décision du directeur de l'établissement, y compris les motifs la justifiant
  - b. s'assurera de tenir compte des éléments suivants :
    - i. le Plan correctionnel du détenu
    - ii. le caractère approprié du placement pénitentiaire actuel du détenu
    - iii. le caractère approprié de la cote de sécurité de la personne
    - iv. les besoins en santé de la personne
    - v. d'autres considérations pertinentes.

21. Dans les cas où le Comité de la santé détermine que la personne ne devrait pas demeurer dans une UIS ou faire l'objet de déplacements restreints ou que les conditions de détention devraient être modifiées, le président du Comité de la santé ou son remplaçant communiquera la décision au directeur de l'établissement et au gestionnaire, Programmes et services de soins de santé et de réadaptation, dès que les circonstances le permettent, pour qu'elle soit mise en œuvre sans tarder, et :
- a. consignera la décision dans l'application des UIS, ce qui comprendra un résumé de la mise en œuvre ou de la mise en œuvre partielle de la recommandation et des raisons pour lesquelles celle-ci n'est pas mise en œuvre entièrement, le cas échéant
  - b. veillera à ce qu'un avis écrit soit donné au décideur externe indépendant, sans tarder.
22. Le directeur de l'établissement ou son remplaçant communiquera la décision du Comité de la santé à la personne, verbalement et par écrit, dès que les circonstances le permettent.
23. Dans les cas où le Comité de la santé n'appuie pas la recommandation du professionnel de la santé agréé, le président du Comité de la santé ou son remplaçant :
- a. consignera sa décision dans l'application des UIS, ce qui comprendra un résumé des raisons pour lesquelles la recommandation n'est pas mise en œuvre entièrement, le cas échéant
  - b. veillera à ce qu'un avis écrit soit donné au décideur externe indépendant, sans tarder.

**Aiguillage vers un professionnel de la santé agréé**

24. Tous les membres du personnel et les contractuels du SCC qui travaillent et offrent des services dans une UIS ou auprès de détenus faisant l'objet de déplacements restreints :
- a. travailleront en collaboration avec les professionnels de la santé pour veiller à ce que l'on réponde adéquatement aux besoins en santé de la personne en fonction des évaluations des professionnels de la santé agréés
  - b. renverront le cas d'une personne vers les Services de santé et saisiront la demande de renvoi dans l'application des UIS, conformément à la politique pertinente, lorsqu'ils croient que sa détention dans une UIS ou la restriction de ses déplacements a des effets néfastes sur sa santé, y compris, sans toutefois s'y limiter :
    - i. la personne refuse constamment d'interagir avec les autres
    - ii. la personne adopte un comportement d'automutilation
    - iii. la personne présente les symptômes d'une surdose
    - iv. la personne montre des signes de détresse émotionnelle ou affiche un comportement qui donne à penser qu'elle a un besoin urgent de soins de santé mentale.

**Surveillance**

25. Pour favoriser un continuum de soins efficace pour les [cas complexes](#) dans l'UIS, le directeur régional, Services de santé, veillera à ce que les pratiques suivantes soient gérées de façon efficace :

- a. la surveillances des cas complexes
- b. la communication de renseignements régionaux
- c. la prestation de directives additionnelles au personnel, au besoin.

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

26. Division de la politique stratégique  
Administration centrale  
Courriel : [Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca](mailto:Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca)

Commissaire adjointe intérimaire,  
Services de santé

Ginette Clarke

## **ANNEXE A**

### **RENOIS ET DÉFINITIONS**

#### **RENOIS**

[DC 001 – Cadre de la mission, des valeurs et de l'éthique du Service correctionnel du Canada](#)

[DC 701 – Communication de renseignements](#)

[DC 702 – Délinquants autochtones](#)

[DC 711 – Unités d'intervention structurée](#)

[LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée](#)

[LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints](#)

[LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée](#)

[LD 711-4 – Interventions correctionnelles et services dans les unités d'intervention structurée](#)

[LD 711-6 – Renvois et communication de renseignements aux décideurs externes indépendants](#)

[DC 800 – Services de santé](#)

[LD 800-3 – Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux](#)

[LD 800-4 – Intervention en cas d'urgence médicale](#)

[LD 800-10 – Déficience intellectuelle](#)

[DC 843 – Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves](#)

[Lignes directrices intégrées en santé mentale](#)

[Lignes directrices sur la consultation et l'évaluation de la santé aux fins du transfèrement dans une unité d'intervention structurée et de l'imposition de restrictions aux déplacements](#)

[Lignes directrices sur la communication de renseignements personnels sur la santé](#)

[Guide de l'utilisateur du Système de documents sur les délinquants](#)

#### **DÉFINITIONS**

**Application des UIS** : application utilisée par les membres du personnel du SCC et les contractuels applicables pour consigner les décisions relatives à l'UIS, les activités quotidiennes des détenus dans une UIS et de ceux faisant l'objet de déplacements restreints, les interactions avec les détenus et d'autres renseignements liés à la détention d'un détenu dans une UIS.

**Cas complexe** : renvoie à une personne qui est atteinte d'un trouble mental et qui présente des besoins en santé mentale considérables ou plus élevés selon l'Échelle des besoins en santé mentale ainsi que des problèmes de comportement fréquents nécessitant une intervention de la part du personnel.

**Conditions de détention** : l'exercice des droits des détenus dans une UIS ou faisant l'objet de [déplacements restreints](#), y compris, sans toutefois s'y limiter, la fréquence, la durée et le type de programmes, d'interventions, de services et d'activités de loisir et d'exercice offerts au détenu et les circonstances dans lesquelles ceux-ci sont offerts, notamment l'utilisation ou non de barrières pour assurer la gestion des interactions.

**Décideur externe indépendant** : personne nommée par le ministre pour examiner le cas des détenus confinés dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints conformément aux conditions et aux délais énoncés dans la LSCMLC et le RSCMLC.

**Déplacements restreints** : un détenu dont le transfèrement vers une UIS a été autorisé et qui est incarcéré dans un établissement ne comportant pas d'UIS peut voir ses déplacements au sein de l'établissement et ses interactions avec les autres être restreints, compte tenu de considérations liées à la sécurité, jusqu'à ce qu'un transfèrement puisse être effectué vers une UIS.

**Équipes interdisciplinaires de santé** : équipes mises sur pied pour coordonner la prestation des services de santé mentale et pour faciliter la consultation interdisciplinaire sur un cas. Ces équipes ont la responsabilité de cerner les besoins et les exigences en matière de services, d'établir l'ordre de priorité des services et de discuter des questions/préoccupations courantes d'ordre clinique ou opérationnel et concernant la gestion des cas, des objectifs à court et long terme, des rôles et des responsabilités de tous les employés intervenant auprès des personnes ayant des besoins élevés et des nouveaux enjeux dans le domaine de la santé mentale.

**Évaluation de la santé mentale** : évaluation effectuée dans le but de comprendre le fonctionnement émotionnel, cognitif et comportemental de la personne.

**Professionnels de la santé** : offrent des services sous la direction d'un professionnel de la santé agréé, conformément à leur organisme de réglementation provincial.

**Professionnels de la santé agréés** : les professionnels de la santé agréés sont tenus de fournir des services conformes à l'éthique, à leur champ de pratique et à leurs compétences avérées. Tous les professionnels de la santé doivent adhérer aux normes de pratique et aux codes de conduite définis par leurs organismes de réglementation professionnelle respectifs, tout en veillant à respecter les exigences législatives pertinentes et les politiques du SCC.

**Unité d'intervention structurée (UIS)** : unité autonome à niveaux de sécurité multiples située dans un secteur d'un établissement désigné par le commissaire, qui offre un autre milieu de vie en établissement dans les cas où un détenu ne peut être maintenu dans une population carcérale régulière pour des raisons de sécurité, conformément au [paragraphe 34\(1\)](#) de la LSCMLC. Les détenus dans une UIS se voient offrir des possibilités de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres pendant au moins deux heures par jour, ce qui comprend des possibilités de participer à des interventions correctionnelles et à des services qui visent à remédier aux raisons qui ont mené à leur transfèrement vers une UIS.